

« Le travail en réseau : différences et divergences » ou « Comment ce carrefour peut-il devenir grain de sable ou support à la créativité ? »

Béatrice HOUDMONT – Marc MINET¹

1. INTRODUCTION

La préoccupation éthique et déontologique de l'intervenant dans une situation de maltraitance est d'abord de veiller à ce que son intervention ne soit pas une maltraitance supplémentaire infligée à l'enfant et à sa famille. Nous souhaitons ici nous centrer sur une forme possible de violence ou de maltraitance institutionnelle, celle liée au travail en réseau, notamment au niveau de l'articulation des logiques d'intervention médico-psycho-sociale et judiciaire.

En Belgique, les dispositifs sont organisés de telle façon qu'une multiplicité de professionnels interviennent simultanément et /ou successivement au sein d'une même famille, au bénéfice des mêmes enfants. Dès lors, il est régulier que cohabitent différentes logiques, différents discours, différentes éthiques...

Quand la cohabitation de ces différences est-elle bénéfique ou préjudiciable aux enfants victimes de maltraitance ? Comment articuler ces différences ? Comment les intervenants travaillent-ils (ou pas) ensemble ? Voilà les questions que nous souhaitons aborder.

Pour cela, nous allons faire référence à notre pratique clinique ainsi qu'à deux travaux de recherche :

☞ Une recherche réalisée en 2002 à Namur par Christine Delannay et Gaëtane Zeegers² visant à élaborer un dispositif d'interventions concertées et cohérentes pour la prise en charge des mineurs abusés et de leur famille. Cette recherche visait à développer les articulations entre les logiques sociales, judiciaires et thérapeutiques, dans le respect de l'enfant et de la famille, et de l'éthique de chaque intervenant.

☞ Une recherche réalisée également à Namur, en 2001-2002, à l'occasion des 10 ans du décret de l'Aide à la Jeunesse. Cette recherche du CAAJ en collaboration avec les Facultés Universitaires Saint-Louis a réuni les acteurs de terrain qui ont fait part de leur expérience comme support de la réflexion. Elle s'intitule : « L'aide à la Jeunesse à l'épreuve de la (dé)judiciarisation : dix ans de l'aide à la Jeunesse : des principes aux pratiques ».

¹ Texte de la communication présentée au Colloque International francophone sur la protection de l'enfance, organisé à Tunis du 4 au 6 novembre 2002 par Béatrice Houdmont, psychologue et Marc Minet, coordinateur ; SOS Parenfants, Rue Saint Nicolas, 84/6, 5000 Namur ; ☎ 081/22.54.15 ; sos.parenfants.namur@skynet.be

² Recherche réalisée à l'initiative du S.A.J., avec le soutien de la Communauté française et de la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse, et dont l'équipe SOS Parenfants est le promoteur. « Cohérence des interventions et mineurs abusés (Pour une action et une stratégie d'interventions cohérentes et concertées de la prise en charge des mineurs victimes d'abus sexuel intra familial et de l'agression sexuelle par des mineurs d'âge sur l'arrondissement judiciaire de Namur) ». Celle-ci est disponible auprès de l'équipe SOS Parenfants de Namur ou consultable sur le site internet de l'ONE : www.one.be/

1.1. Le cadre de l'intervention en matière de maltraitance tel que posé par les Décrets de 1991 et 1998

L'articulation entre la sphère psycho-médico-sociale et la sphère judiciaire est régie par un ensemble de lois et de décrets avec, en toile de fond, une idéologie ambiante. Pour faire bref, retenons quatre points essentiels.

1. L'idéologie ambiante consiste à mettre un ensemble de présupposés à l'avant-plan dans l'intervention psychosociale : la compétence des familles à résoudre leurs propres difficultés, l'importance de la qualité du lien de l'enfant avec ses parents, la priorité réservée au maintien de ce lien sous certaines conditions.
2. Dans la partie francophone de la Belgique, la protection de la jeunesse ne relève plus directement de l'autorité judiciaire. Il existe une volonté de déjudiciariser les interventions dans les situations de maltraitance depuis plus de 10 ans. Par conséquent, la prise en charge doit s'envisager avant toute chose dans la sphère psychosociale où l'aide consentie par les familles doit être privilégiée par rapport à l'aide contrainte en vertu du décret de l'Aide à la Jeunesse de 1991.
3. La maltraitance d'enfants est devenue « l'affaire de tous », tout intervenant ayant l'obligation d'intervenir pour apporter personnellement une aide à l'enfant (décret maltraitance de 1998). L'intervenant a la possibilité de faire appel à une des autorités compétentes désignées par ce même décret s'il estime qu'il ne peut faire cesser les abus à lui seul. Ces instances sont le SAJ, les équipes SOS Enfants, le centre PMS-IMS. En cas d'abus extra familial, l'intervenant est tenu d'interpeller une des instances compétentes.
4. Par ailleurs, à l'opposé de ce contexte de déjudiciarisation et de cette idéologie, nous pouvons observer que les événements de 1996 (l'affaire Dutroux) ont entraîné un tollé dans la population face au fonctionnement défaillant de la justice et ont amené un réajustement et une affirmation de la hiérarchie des normes sociales. Parallèlement aux structures déjudiciarisées, nous assistons à une tendance visant à la judiciarisation des situations d'inceste et à un durcissement de l'attitude répressive. Privilégier l'aide à l'enfant et à sa famille dans une situation d'inceste est devenu un travail particulièrement délicat.

1.2. Les autorités « compétentes » et leur articulation

Un grand nombre de service relevant des secteurs psychologique, social, médical, judiciaire interviennent dans l'accompagnement des familles à transactions maltraitantes. Si nous nous limitons à reprendre les autorités compétentes désignées par le décret de 1998, nous pouvons déjà constater combien leurs missions et finalités sont porteuses de divergences et de convergences.

Ce sont bien entendu ces points de divergences qui constituent les zones fragiles propices aux tensions, heurts et malentendus.

Cette situation, propre à la Belgique, est probablement une arme à double tranchant. Elle peut en effet favoriser la créativité dans la recherche d'une cohérence à travers la diversité. Mais elle peut également générer des incohérences, des télescopages, des attentes « démesurées et/ou illusives » d'un service vis-à-vis d'un autre, des transmissions d'informations sans respect des droits et devoirs de chacun, ...

Nous reprenons ici quelques aspects de ce cadre institutionnel et légal dont les conséquences problématiques s'observent au quotidien dans notre pratique clinique. Cet aperçu n'est pas exhaustif. Il évoque quelques sources de violence liées à l'articulation des différents services. Il évoque quelques-uns de ces grains de sable générateurs de maltraitance institutionnelle.

2. QUELQUES-UNS DE CES GRAINS DE SABLE GENERATEURS DE MALTRAITANCE INSTITUTIONNELLE

2.1. Illustration³ : la situation de Lisa

Lisa, âgée de 7 ans, fait un énorme blocage. Son frère aîné, Pierre, 9 ans, a rapporté en guise d'explication que celle-ci a été victime d'attouchements sexuels de la part de deux adolescents sur le chemin de l'école. Lisa est orientée vers une équipe SOS-enfants par un Centre de Guidance afin d'obtenir une « autorité » plus marquée. En effet, le manque évident de collaboration et d'implication de la famille empêche toute aide efficace à Lisa.

Après quelques entretiens avec Lisa, notre diagnostic est alarmiste. Face à ce blocage massif rendant vaine toute possibilité de communication, nous sommes convaincus de l'état de danger psychologique pour cet enfant : l'angoisse est omniprésente, la carence affective incontestable, les projections maternelles d'une extrême négativité et sans aucun lien avec la petite fille que nous recevons. Les faits traumatiques évoqués ne nous paraissent pas être les seuls, tout comme les auteurs désignés. Le père de Lisa ne s'est pas mobilisé. Rapidement, la collaboration vole en éclat, l'aide ne peut plus être apportée.

En vertu du décret de l'Aide à la Jeunesse de 1991, nous interpellons le SAJ en proposant l'éloignement de Lisa du milieu familial, l'aide « ambulatoire » était illusoire. A ce stade, la judiciarisation immédiate de cette situation aurait probablement été « un coup dans l'eau ».

En effet, notre conviction concernant l'existence d'un danger dans le milieu familial s'étaye sur une analyse clinique et pas sur des faits tangibles. Lisa est murée dans son silence, la maman se cantonne dans le déni et le père brille par son absence. Le judiciaire, sous-tendu par le principe du droit de la défense et du débat contradictoire, aurait probablement transmis cette situation au SAJ.

La réunion au SAJ a lieu, réunissant les deux parents de Lisa qui « acceptent » la proposition de poursuivre le travail avec l'équipe SOS-enfants. Malheureusement, ce nouveau cadre d'intervention n'a pas modifié grand-chose.

Les entretiens qui suivront nous conforteront vers la nécessité d'un éloignement de Lisa de son milieu familial. L'hôpital, alarmé par la situation de Lisa, nous rejoint dans notre position. Nous réinterpellons conjointement le SAJ en invitant l'hôpital à lui faire part de ses inquiétudes. Nouvelle réunion au SAJ et judiciarisation de la situation sur base du désaccord des parents concernant la mesure d'éloignement de Lisa. Notre intervention se clôture et nous n'aurons plus connaissance de la suite des mesures qui seront prises en faveur de Lisa.

Si ce n'est que 6 mois plus tard, nous avons de ses nouvelles via le SPJ. Le juge, n'ayant connaissance, semble-t-il, que du désaccord parental à l'égard de la mesure, décide d'un

³ Voir également le schéma en dernière page.

accompagnement psychosocial en famille. La déléguée de ce service fait le tour des intervenants afin de se faire une idée de la situation familiale.

Près de trois ans et demi plus tard, la situation de Lisa nous revient. Elle a dévoilé être victime d'abus sexuels par son frère aîné, Pierre, depuis plusieurs années. En conséquence, Lisa a été placée d'urgence dans un foyer. Lisa, maintenant jeune adolescente, est en grande souffrance psychologique. La situation étant toujours gérée par le SPJ, notre service est sollicité directement par le foyer pour une aide individuelle en faveur de Lisa.

De son côté, Pierre est accueilli dans une institution de protection Judiciaire.

Après quelques mois d'intervention de part et d'autre, nous relevons que :

- Pierre et Lisa expriment leur souhait de retourner définitivement en famille. Pour Pierre, cela se prépare très concrètement. Six mois après son entrée, Pierre quittera d'ailleurs son institution pour retourner en famille. Pour Lisa, les choses se compliquent. Ses parents n'attendent pas son retour comme ils attendent celui de leur fils. Sachant que le retour de l'un empêchera celui de l'autre, Lisa renonce à ce désir « par sacrifice pour son frère ». Elle sera autorisée à retourner une journée par week-end en famille.
- D'autre part, Lisa résiste à venir aux entretiens et à s'y impliquer. Elle relate néanmoins et toujours du bout des lèvres les maltraitances familiales subies. Lisa se sent punie plus que protégée.
- Enfin, à la demande de l'institution de Pierre, afin d'accompagner sa réintégration en famille, le SPJ sollicite à nouveau notre service pour des entretiens familiaux. Dès ce moment, nous n'aurons plus l'occasion de rencontrer Lisa. Après-coup, nous nous sommes interrogés sur l'opportunité d'avoir accepté de répondre positivement à cette demande de thérapie familiale. Sans grande surprise, la famille de Pierre et de Lisa ne s'est jamais engagée dans un tel travail. Au bout du compte, la contrainte n'a pas permis de sortir de l'impasse.

Bien entendu, il serait réducteur d'en conclure que cette situation d'impasse tient au seul contexte institutionnel dans lequel se déroule l'intervention. Par ailleurs, nous savons tous qu'éradiquer totalement la violence familiale est un projet illusoire, même au prix des meilleurs décrets et/ou d'une coordination satisfaisante : les intervenants ont à faire le deuil d'une croyance en leur pouvoir absolu de guérir, de protéger et de sauver.

Néanmoins, l'histoire de Lisa met en évidence quelques grains de sable dont il faudrait débattre et que nous proposons de développer :

Par exemple, le privilège accordé à la négociation n'est pas toujours approprié, notamment dans le cas de graves perversions familiales. Ce passage obligé empêche dès lors la mise en place d'une aide efficace et fait perdre un temps précieux.

Par ailleurs, cette histoire témoigne de la difficulté de mettre en jeu le judiciaire sur l'unique base d'un diagnostic clinique, psychosocial et en l'absence de faits tangibles... A moins qu'il n'emporte la conviction d'un juge. L'absence de faits tangibles est pourtant courante dans la problématique des abus sexuels.

Cette vignette clinique illustre encore que certains éléments essentiels à la prise d'une décision ne sont pas transférés lors du passage des situations du SAJ au SPJ.

Elle rend également compte de ce que la contrainte, en lieu et place de l'aide négociée, n'apporte pas toujours des changements probants en ce qui concerne l'efficacité des mesures d'aide.

Enfin, l'histoire de Lisa et de Pierre indique qu'en l'absence de concertation et de coordination entre les mesures d'aide, certaines actions, dont le bien-fondé est incontestable à l'égard d'un membre de la famille, peuvent avoir des effets moins heureux sur d'autres.

2.2. Préalable : l'impact émotionnel et la nature même des situations de maltraitance et d'abus sexuel

Avant même de parler du travail en réseau, nous voulons mettre en évidence ces préalables qui peuvent déjà mettre les intervenants en situation de devenir eux aussi maltraitants.

L'impact émotionnel des situations de maltraitance et d'abus sexuel est très puissant. Le doute, la colère, l'angoisse, le sentiment d'urgence ou d'impuissance de l'intervenant vont naturellement influencer toutes les démarches qu'il va entreprendre (les actions préventives, thérapeutiques ou protectionnelles).

Fort heureusement, le souci de protection est constant chez tous les intervenants, ainsi que la volonté de faire au mieux avec les moyens dont ils disposent. Mais comme le constate Hannelore Shrod, ce « *souci de protection peut conduire l'intervenant à des actions de non-respect, d'intrusion, de disqualification, de rejet et d'humiliation des familles* »⁴ et nous ajouterons, tout cela à l'insu de l'intervenant lui-même.

Quelques exemples :

- ?? non-respect : du secret professionnel, du temps nécessaire à la discussion avant toute intervention (article 39 du décret de 1991), de la parole de l'enfant, ...
- ?? intrusion : récolter des renseignements qui ne sont pas utiles à l'exercice de la mission ou qui ne rencontrent pas l'intérêt du demandeur d'aide, ...
- ?? disqualification : faire alliance avec l'un ou l'autre membre de la famille, exercer une action normative sans tenir compte des représentations des personnes, ...
- ?? rejet : ne pas tenir compte de l'abuseur dans l'intervention auprès de la famille, ...
- ?? humiliation : imposer la présence d'auditeurs sans demander l'avis préalable de la famille, ...

Notons que toutes ces formes de violence peuvent se retrouver également dans les relations entre intervenants.

Par ailleurs, la nature même de la situation de maltraitance risque de happer l'intervenant, à son insu, du côté de la confusion des rôles et des places de chacun, du côté du non-respect des lois et des règles éthiques et déontologiques.

2.3. La complexité du cadre institutionnel

Elle nous semble apparaître clairement à la lecture de la vignette clinique qui précède et au regard du schéma situé en dernière page. Les professionnels se réfèrent à différents textes : le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, les articles du Code Pénal relatifs au secret professionnel et à la non-assistance à personne en danger et les Codes de déontologie

⁴ Hannelore Schrod, « Et si on parlait de la violence des intervenants : regard dans les coulisses du théâtre des bonnes intentions », dans "*Violence subie, violence agie*". Éditions Jeunesse et Droit.

propres à chaque profession. A ces textes s'ajoutent encore, pour les acteurs judiciaires, les règles de procédures pénales et les législations visant à protéger les mineurs contre les faits de mœurs. Ces différents textes de loi guident les pratiques et régissent les relations entre acteurs de terrain, les mettant parfois devant des dilemmes cornéliens. Ces textes risquent de paralyser les interventions plus que de les dynamiser. Cette complexité pose des balises essentielles, mais en même temps génère des confusions, prête le flanc à beaucoup d'interprétations et de manipulations. Et puis, rares sont les intervenants qui maîtrisent totalement l'ensemble de ces dispositions.

2.4. Le recours à la négociation familiale

La négociation pour parvenir à un accord est privilégiée conformément à l'esprit du décret de 1991. Or, la voie de la négociation familiale n'est pas appropriée à toutes les familles et ne tient pas nécessairement compte de leur particularité. Ainsi, certains parents réclament une autorité « tranchante » pour trouver une issue à leurs difficultés. Le juge représente à leurs yeux une autorité légitime, un référent paternel qui, parfois, a joué un rôle important dans leur passé. Le risque d'entretenir chez elles la confusion entre les deux systèmes d'intervention n'est pas négligeable.

D'autres situations d'abus sexuels réclament une autorité tranchante, en raison de la personnalité de l'adulte qui peut pervertir l'accord, manipuler les intervenants. L'accord est alors un leurre. La prise en charge lorsqu'elle se prolonge devient source de violence car basée sur un « artifice ». La situation peut s'enliser, s'aggraver pour l'enfant et risque d'aboutir à une suite stérile de négociations impossibles. L'abus peut alors revêtir d'autres formes : le chantage, la menace de retrait d'amour, les pressions psychologiques, ... Ainsi, il est des situations où l'abus se prolonge sur l'enfant à travers la négociation.

Les conséquences peuvent être l'illusion du traitement, l'illusion d'une réelle implication dans les mesures d'aide. Le désaccord implicite peut encore se manifester dans les actes sous forme d'un « sabotage » des mesures d'aide convenues, parfois même par l'enfant victime.

Mettre à jour ce jeu pervers n'est guère aisé et exige un certain temps. Par ailleurs, une fois ce jeu identifié, les intervenants doivent trouver les moyens de déjouer le piège de cette forme d'abus. L'appel au judiciaire est un de ces moyens. Mais notre pratique clinique témoigne combien il est parfois difficile pour les intervenants de trouver les éléments de poids qui pourront convaincre les autorités judiciaires.

Par ailleurs, la menace de judiciarisation, explicite ou implicite, peut servir de base pour conclure un accord. L'exécution de cet accord risque alors d'être une violence institutionnelle.

Il est aussi des situations d'abus sexuels ou de suspicions d'abus sexuels dans des familles dont les parents séparés sont en conflit. Il arrive que ces parents poursuivent leur « guerre » à travers la négociation en la faisant échouer ou encore en jouant sur la scène du SAJ les rapports de force, les menaces et formes de chantage « tacites » que les intervenants ne sont pas toujours à même de repérer.

2.5. Le désaccord et le danger grave et imminent comme conditions d'interpellation du pouvoir judiciaire. Les divergences d'interprétation.

Dans certaines circonstances, le SAJ est amené à justifier d'un danger pour judiciariser la situation d'un enfant. Mais parfois le conseiller ne dispose pas d'éléments qui permettent la mise en jeu de la sphère judiciaire.

Dans d'autres circonstances, le conseiller ne dispose pas d'autres moyens que de s'appuyer sur ses partenaires du réseau engagés dans un travail avec la famille. Alors se mêlent l'embarras lié une position thérapeutique qui engage le secret professionnel et la difficulté de transposer dans le cadre de la réalité propre au judiciaire une réalité subjective issue d'une parole adressée à son thérapeute.

En matière d'abus sexuel intra-familial, où la parole de l'enfant peut être verrouillée, où le déni est une réalité courante, où les symptômes ne sont pas spécifiques, les démarches psychosociales peuvent parfois difficilement faire apparaître une situation de danger grave et imminent construite sur une réalité factuelle. Or, les instances judiciaires, selon notre expérience de terrain, prennent peu en considération les éléments psychologiques, qui justifient selon les intervenants psycho-sociaux, leur interpellation. Ces instances attendent quelques preuves tangibles qui font bien souvent défaut dans les situations d'abus sexuel intra-familial.

Autre difficulté : la notion de danger grave et imminent est une notion laissée à l'appréciation de tous les intervenants sociaux. L'absence d'une définition claire a bien entendu l'avantage d'obliger au débat intérieur et au débat contradictoire entre intervenants, ce qui préserve l'analyse au cas par cas. Mais c'est à ce niveau que surgissent alors les divergences, sources de richesse et de créativité ou bien de tension et de disqualification mutuelle. En effet, la notion de danger, tout comme celle de gravité, d'intérêt de l'enfant sont liées à nos références théoriques, à nos expériences, nos représentations et nos valeurs.

Des conséquences regrettables peuvent survenir. Par exemple, l'effacement d'un service, l'inertie, les disqualifications mutuelles entre services créant une faille dans le réseau d'intervention bien souvent exploitée par les familles au profit d'un non-changement.

2.6. La perspective temporelle de l'intervention

Il est maintenant communément admis que la protection ne suffit pas, il faut donc aussi veiller à ce que le système familial évolue. Une prise en charge globale de la famille permet d'y contribuer. Les équipes SOS Enfants interviennent dans les deux registres : celui de la gestion de la crise, de l'urgence et celui du soin et du traitement.

La cessation de l'abus et la protection immédiate de l'enfant s'inscrit dans une autre perspective que celle qui consiste à œuvrer pour les générations futures en travaillant sur la répétition. Un travail axé sur l'évolution des personnes, des familles et de leur lien s'inscrit dans la durée.

Il arrive que des interventions se bousculent parce qu'au même moment un service qui arrive veut déclencher la crise, alors qu'un autre service intervient de plus longue date. Les deux services se retrouvent inévitablement en conflit, pas tant parce qu'ils ont des perceptions et analyses différentes de la problématique familiale, mais parce qu'ils interviennent à un autre moment, dans un autre temps et donc, avec des intentions différentes.

Nous pourrions dire que les services ne se trouvent pas « en phase » et cela produit de la violence pour tous : les disqualifications mutuelles surgissent çà et là, laissant place aux discours les plus farfelus, accusant tel ou tel service de complicité et/ou de complaisance à l'égard des abus sexuels. La famille se sent malmenée, ramenée au statut d'objet de différents discours qui leur échappent complètement. Ou alors, la famille en tire profit en déplaçant l'attention des intervenants sur le problème de leurs relations entre intervenants, de leur diagnostic et de leur manière de traiter les choses avec l'extérieur plutôt que de

s'occuper des problèmes de la famille. La principale violence reste que plus rien ne pourra s'ouvrir du côté de l'aide à l'enfant.

2.7. Les différences de logiques d'actions et l'interprétation par chaque intervenant de sa propre mission

Les logiques d'action sont définies par les devoirs et les finalités que nous impose notre fonction dans le cadre d'un service dont les missions sont définies. Parmi ces missions, les travailleurs établissent des choix institutionnels. Par ailleurs, la définition de l'ensemble des missions donne à chaque intervenant la possibilité d'apporter une note personnelle dans ses modalités d'action.

En l'absence de concertation, l'enfant et sa famille deviennent des lieux d'interventions multiples non coordonnées, ce qui peut produire sur eux télescopages, confusions et paradoxes. Mais par ailleurs, trop de différenciation et d'individualisation produisent du morcellement.

Dans de nombreuses situations, nous ressentons un manque de vue d'ensemble, de fil rouge, de cohérence entre les intervenants. Nous observons la difficulté pour l'enfant et pour sa famille de se situer au milieu des différents services qui fonctionnent sans se parler, dans leur logique propre, parfois avec des perspectives contradictoires, opposées. Ces constats nous amènent à vouloir développer une meilleure connaissance mutuelle entre services, une meilleure circulation des informations, une vision plus claire des rouages, des logiques, des attentes des autres professionnels. Nous considérons que bien coordonner les différentes interventions passe par le fait de considérer chacun, professionnel, famille et enfant, comme réels partenaires.

Dès lors, il est essentiel de circonscrire les interventions dans un cadre bien clair et d'en définir les contours.

3. DU GRAIN DE SABLE A LA CREATIVITE...

L'accompagnement des enfants victimes d'abus sexuel intrafamilial et de leur famille n'est pas sans embûches. Ainsi, au cœur du travail en réseau, les discours pluriels sur la famille, sur les manières de venir en aide à l'enfant peuvent constituer de réels grains de sable.

Ces grains de sable sont incontournables tant les finalités, les logiques et les appréciations d'une situation peuvent diverger. Source de difficultés et de violence, cette situation constitue pour nous une réelle richesse pour peu que chacun des intervenants se prête au jeu de la créativité.

Mais quelles pistes suivre dans ce jeu ? Nous en voyons trois :

- ☞ La coordination
- ☞ La concertation
- ☞ L'évaluation

3.1. La coordination

Il nous semble nécessaire de disposer d'un lieu, d'une structure à l'échelle de l'arrondissement judiciaire, où se rencontreraient tous les acteurs (médico-psycho-sociaux et judiciaire) dans le champ de la maltraitance, dans l'objectif de développer les connaissances

de chacun quant au réseau dans son ensemble, quant aux modalités de fonctionnement et quant aux mandats et missions de chaque service ; dans l'objectif également de développer ensemble des modalités coordonnées de prise en charge et d'accompagnement des situations d'enfants maltraités.

Il doit s'agir d'un lieu de débat des principes éthiques et des règles déontologiques, d'analyse des pratiques, de théorisation, d'interpellation du pouvoir politique. Une question essentielle à aborder dans le cadre d'une telle coordination concerne l'évaluation du dispositif dans son ensemble. Il s'agirait d'essayer de cerner et de quantifier le phénomène des maltraitances sur l'arrondissement, son évolution dans le temps, et les liens à établir entre cette évolution et les dispositifs d'intervention. Il ne doit pas s'agir d'un lieu de formation (au sens strict) ni d'un lieu de supervision ou de discussion de situations individuelles.

C'est à ce niveau que se situe toute l'importance des commissions de coordination prévues par le décret de 1998 pour autant que celles-ci jouent ce rôle.

3.2. La concertation et l'évaluation

Nous voyons la concertation comme un lieu de parole privilégié entre professionnels des différents secteurs, concernant telle situation individuelle pour laquelle plusieurs services interviennent. Il ne s'agirait pas d'aboutir à une totale complémentarité (qui est une illusion) ni d'adopter un discours univoque sur la famille (qui réduirait la complexité propre à la situation d'un enfant et/ou d'une famille). Il s'agirait plutôt d'évoquer et de traiter de nos conflits, de nos divergences et convergences de vue, de nos manières de concevoir l'aide à l'enfant et des malentendus.

Traiter des divergences, des discontinuités, des tensions entre différentes logiques et temporalités, ce n'est pas les supprimer tout simplement. Il s'agirait plutôt de les dialectiser, de mettre du relief. Mettre du relief, c'est par exemple envisager, si nécessaire, qu'une intervention soit mise en avant plan et d'autres en arrière plan. Chacun aurait encore l'occasion de délimiter son champ d'action dans cette situation individuelle-là à tel moment de l'histoire familiale, et ce, en concertation avec les autres.

La concertation devient dès lors un lieu d'évaluation de chaque intervention, qu'elle soit psychothérapeutique, sociale, juridique, judiciaire, médicale, et un lieu d'évaluation de la « portée » du système d'intervention. Cela suppose aussi la construction d'un repère, d'un référent tiers concernant ces questions : en quoi consiste une intervention efficace, comment la mesure-t-on, quels seraient des indicateurs partagés d'une évolution positive de la situation, du point de vue de l'enfant, de sa famille, des intervenants (psycho-médico-sociaux et judiciaires) ?

La concertation permettrait encore de produire un débat pour dégager un sens à l'ensemble des interventions, le sens étant à entendre comme une direction, une trajectoire centrale qui réinscrira, nous l'espérons, la famille dans une perspective historique dotée d'une cohérence dans les actions, d'une cohérence perceptible pour elle.

La concertation aurait aussi pour objectif de définir (ou re-définir) et d'évaluer (ou de ré-évaluer) le « système » d'interventions : sont-elles cohérentes, y-a-t-il une place pour le respect de l'éthique de travail de chacun, pour le respect du droit et des devoirs de chacun (l'enfant, sa famille, l'intervenant) ? Par ailleurs, elle devrait permettre de surmonter les effets liés à la différence de logique entre le secteur psychosocial et judiciaire qui empêche la mise en jeu du judiciaire dans certaines situations d'abus sexuel qui le nécessitent. Concrètement, il s'agirait, en concertation avec les intervenants des deux

secteurs, de mettre à l'épreuve les argumentations cliniques pour fonder la démarche judiciaire, et ne plus chercher l'élément factuel qui fait le plus souvent défaut dans les situations d'abus sexuels intra-familiaux.

Des tiers pourraient être requis pour contribuer à ces objectifs.

Pratiquement, il pourrait s'agir de rencontres formelles réunissant les intervenants concernés par une même situation familiale ainsi qu'une ou plusieurs personnes-ressources faisant fonction de tiers et issues du monde psychosocial, médical, et juridique. Les intervenants auraient pour missions d'explicitier leur analyse de la situation et leurs priorités de travail. La concertation aurait pour objectif, et cette proposition n'est pas nouvelle, d'élaborer ensemble un plan d'intervention cohérent et respectueux de l'enfant et de sa famille, de le mettre en œuvre (chacun dans son domaine) et de l'évaluer afin d'envisager les orientations futures des interventions.

De nombreuses questions sont bien sûr encore à explorer :

Quelle est la place de l'enfant et de sa famille dans cette démarche ?

Comment, pour chaque concertation, délimiter les rôles de chacun (animation, secrétariat, organisation, suivi,...) et les principes éthiques propres à la concertation ?

Comment veiller à ne communiquer que les informations nécessaires à la concertation ?

Comment préserver sa spécificité et garder sa liberté d'intervention tout en tenant compte de l'ensemble des éléments : demande et attentes de l'enfant, de sa famille et de chaque intervenant avec sa logique propre ? Il ne faudrait pas que la concertation freine toutes les initiatives.

4. CONCLUSION

Nous nous sommes centrés, à l'occasion de cette communication, sur le travail en réseau dans le champ de la maltraitance, plus particulièrement lorsqu'il constitue une source de maltraitance supplémentaire pour l'enfant et/ou sa famille. Pour cela, nous avons identifié plusieurs « grains de sable », plusieurs difficultés liées à ce travail en réseau, plusieurs sources possibles de violence institutionnelle. Nous avons fait un double constat : la violence peut être liée au cadre institutionnel tel que défini par les décrets. Elle peut encore être liée à la manière dont chaque professionnel « interprète » ses missions, évalue la situation d'un enfant et définit ses modes d'intervention.

Nous avons repris trois pistes qui, nous semble-t-il, méritent d'être approfondies, concrétisées, testées, trois pistes qui sont de nature à pouvoir améliorer le travail en réseau : la coordination, la concertation, l'évaluation. La coordination est le lieu de rencontre des acteurs de terrain pour questionner ce cadre institutionnel. Il ne s'agirait pas uniquement de trouver des solutions concrètes aux impasses qu'il produit, mais aussi d'identifier ses points de fragilité, ses manquements. La concertation est un autre lieu de débat concernant, cette fois, les divergences, différences, malentendus entre intervenants œuvrant pour le même enfant, la même famille. L'évaluation est bien évidemment présente dans ces deux lieux.

Nous souhaitons, dans nos pratiques et dans nos recherches futures, pouvoir explorer ces pistes, en collaboration avec nos partenaires, de manière à rendre nos interventions plus justes et plus fines, au bénéfice des enfants, des familles et des services qui nous consultent.

